

Loi fédérale sur l'assistance administrative fiscale

Madame la Conseillère fédérale,

Votre courrier du 13 janvier 2011 concernant la procédure de consultation susmentionnée a retenu notre meilleure attention et nous vous remercions de nous avoir consultés à son sujet.

Introduction

La loi fédérale sur l'assistance administrative fiscale reprend pour l'essentiel l'ordonnance du 1^{er} septembre 2010 sur l'entraide administrative. Lors de cette consultation, nous devons relever nos principales préoccupations à savoir l'utilisation interne des informations transmises à un état étranger dans le cadre des procédures d'assistance administrative fiscale et d'éviter la pêche aux renseignements ou *fishing expeditions* qui consiste à rechercher des preuves sans bases concrètes, afin de débusquer des cas encore inconnus.

Le Conseil d'Etat est favorable et pense indispensable d'introduire rapidement une loi délimitant les procédures à respecter dans le cadre de cette entraide administrative. Il en va de l'image et de la crédibilité de notre pays, tout en conservant une partie de nos valeurs en matière de protection des données.

Utilisation interne en Suisse des renseignements transmis à l'étranger dans le cadre d'une procédure d'entraide administrative (Art. 21 P-LAAF)

La solution proposée sous variante a) est celle figurant dans l'ordonnance.

Dès lors, les renseignements bancaires obtenus par le biais de l'assistance administrative ne peuvent être utilisés par les autorités fiscales internes que si le droit suisse permet leur obtention (art. 21 al. 2 P-LAAF). Pour l'impôt direct, la levée du secret bancaire, ne peut être réalisée qu'en cas de graves infractions fiscales et de soustraction comprenant des montants importants et une systématique dans les méthodes mises en place pour éviter leur imposition.

Alors qu'il est prévu que les autorités cantonales soient sollicitées par l'administration fédérale des contributions pour l'obtention des renseignements nécessaires pour répondre à la demande d'entraide effectuée par un état étranger, il nous paraît inacceptable de ne pas pouvoir utiliser toutes les informations émanant de la demande au niveau interne. Pour quelles raisons les autorités fiscales suisses devraient être désavantagées par rapport à leurs homologues étrangers qui ont obtenu ces informations dans un cadre légal bien défini ? Cette péjoration n'est pas admissible.

Les renseignements reçus dans le contexte de l'entraide administrative sont bien définis dans le cadre de la nouvelle loi et ces informations sont obtenues sur la base de dispositions légales.

Nous ne comprenons pas pourquoi les cantons devraient renoncer à des recettes fiscales supplémentaires alors que les renseignements sont disponibles. C'est une prime à la fraude

fiscale. Au surplus, le citoyen qui paie normalement ses impôts ne pourra décemment pas comprendre que la personne ayant dissimulé des informations aux fiscs suisse et étranger, lesquelles ont été fournies aux autorités étrangères demandeuses, ne paie pas l'impôt réellement dû.

Dans le contexte légal actuel, les autorités fiscales suisses doivent se prêter assistance mutuellement dans le cadre des travaux de détermination des bases imposables. Cette disposition légale restrictive pourrait créer une inégalité de traitement entre les contribuables ayant des relations exclusivement suisses et ceux ayant des relations avec l'étranger, puisque ces informations en liaison avec l'étranger ne pourraient pas être divulguées aux autorités fiscales cantonales.

Pour les raisons évoquées, nous nous prononçons en faveur de l'utilisation à des fins fiscales des renseignements bancaires obtenus par voie d'assistance administrative, soit la variante b), respectivement la suppression de l'art. 21 al. 2 LAAF.

Demandes suisses d'assistance administrative

Il nous paraît surprenant dans le cadre de demandes d'entraides administratives d'appliquer des restrictions en relation à nos dispositions légales sur le secret bancaire qui ne figurent pas dans les législations étrangères. Appliquer le secret bancaire à des institutions financières étrangères qui n'y sont pas soumises leur octroie un certain avantage et pénalise les autorités fiscales suisses par rapport aux autorités étrangères. En effet, ces dernières obtiendraient ces informations sans obstacle puisque leur législation nationale autorise la transmission de ces renseignements. Il nous semble suffisant que les demandes effectuées par la Suisse respectent les législations en vigueur dans les pays sollicités.

Conclusion

Les nouvelles dispositions figurant dans la loi fédérale sur l'assistance administrative fiscale limitent les demandes des pays étrangers et évitent ainsi de devoir répondre à des sollicitations d'ordre général. Ainsi, nous évitons la pêche aux renseignements et nous obligeons les pays à devoir justifier et étayer leur demande. Ils doivent également démontrer qu'ils ont tout entrepris pour obtenir ces renseignements par leurs propres moyens.

Par contre, nous sommes favorables à l'utilisation à des fins fiscales des renseignements obtenus par voie d'assistance administrative. Priver les autorités fiscales cantonales de ces informations, c'est les priver également d'éventuelles recettes supplémentaires et favoriser la fraude fiscale.

En vous réitérant nos remerciements pour nous avoir donné l'occasion de nous exprimer sur cet avant-projet, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 6 avril 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND